

Département de la Moselle-----
Arrondissement de Sarreguemines

**SYNDICAT DES COMMUNES
DU PAYS DE BITCHE**

Nombre de membres désignés : 46

Nombre de membres en fonction : 46

Nombre de membres présents : 34

Nombre de votants : 34

DELIBERATION



SEANCE DU MERCREDI 30 MARS 2011

Sous la présidence de Monsieur Daniel ZINTZ, Président du Syndicat des Communes du Pays de Bitche, étaient présents les membres ci-après :

**BAERENTHAL
EGUELSHARDT
GOETZENBRUCK
HANVILLER
HASPELSCHIEDT
LEMBERG
LIEDERSCHIEDT
MEISENTHAL
MOUTERHOUSE
PHILIPPSBOURG
REYERSVILLER
ROPPEVILLER
SCHORBACH
STURZELBRONN**

CROPSAL Christian
/
ROMANG Joël
STECKLE Bernard
HORNBECK Justin
HENRICH Fernand
SCHAEFER Joseph
/
HAMMER Guy
DROVAL Jean-Paul
/
BRAUNECKER René
DELLINGER Jean Paul
STEINER Alphonse

**BOUSSEVILLER
BREIDENBACH
EPPING
ERCHING
HOTTVILLER
LENGELSHEIM
NOUSSEVILLER
ORMERSVILLER
ROLBING
SCHWEYEN
VOLMUNSTER
WALDHOUSE
WALSCHBRONN**

PHILIPPON Marie Agnès
FOUCHS Pierrot
CHUDZ Jean Louis
SCHAUB Claude
HEIM Jean Claude
SCHEID René
GLAD Jacqueline
VOGEL Marcel
SCHWARZ Roger
MEYER Bruno
SCHAFF Daniel
DERVIN Norbert
SCHWALBACH Christian

**ACHEN
BETTILLER
BINING
ENCHENBERG
GROS-REDERCHING
LAMBACH
MONTBRONN
PETIT-REDERCHING
RAHLING
SCHMITTVILLER
SIERSTHAL
SOUCHT**

SCHLEGEL Sébastien
PICARD Jean-Claude
/
/
DUFFLO Angèle
STEINER Didier
SIDOT Francis
NEU Armand
GROSS Jérôme
DELLINGER Jean-Marc
ZINTZ Daniel
FEISTHAUER Claude

Membres excusés :

**BITCHE
REYERSVILLER
SAINT LOUIS LES BITCHE**

HUMBERT Gérard
SCHAMING Edouard
LEDIG Fabien

LEICHTNAM Pascal

SCHERMANN J.Marie

**HOTTVILLER
OBERGAILBACH**

LAFOURCADE Christian
WEIBEL Jean Marie

**ETTING
ROHRBACH LES BITCHE**

HOFFMANN Hubert
NIEDERBERGER Louis

Membres absents :

**EGUELSHARDT
MEISENTHAL**

EITEL Emile
ANDRES Pascal

**LOUTZVILLER
RIMLING**

STAUDER René
BECKRICH Stéphane

**BINING
ENCHENBERG**

MARTINE Christian
BECK Thierry

Etaient également présentes :

- Mme Murielle DE BIASE, Directeur Général des Services

DELIBERATION

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE SARREGUEMINES, le
19 MAI 2011

Objet : Marché de conception réalisation pour l'évolution et l'extension du réseau câblé du Pays de Bitché vers le très haut débit : Protocole

Afin de mettre en place une offre très haut débit sur le territoire de ses quarante-six communes membres, le Syndicat des communes du pays de BITCHE a confié à la société TUTOR, à la suite d'une mise en concurrence conforme aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, la rénovation et l'extension de son réseau câblé actuel en architecture Fibre à l'Abonné (FTTH), dans le cadre d'un marché de conception-réalisation, notifié le 16 mars 2009.

Des difficultés sont toutefois apparues dans l'exécution de ce marché, le Syndicat ayant notamment constaté des retards et des non levées de réserves dans le déploiement du réseau. Des pénalités ont en conséquence couru en application des articles 4.3.1. et 4.5. du CCAP. Ces Pénalités sont toutefois contestées par la société TUTOR dans leur montant, comme dans leur principe.

Par ailleurs, les études menées par la société TUTOR, dans le cadre de ce marché, ont révélé que des prestations supplémentaires, non prévues au marché initial, devaient être réalisées.

Un avenant n° 2 au marché de conception-réalisation est soumis au Comité syndical pour fixer les modalités de finalisation des prestations dues au titre du marché initial et de réalisation des prestations supplémentaires.

En parallèle à cet avenant, les parties se sont rapprochées en vue de conclure un accord transactionnel pour parvenir au terme du marché dans des conditions optimales.

Comme le rappelle la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, dans une note du 27 février 2011 relative aux pénalités de retard dans les marchés publics, la collectivité, maître d'ouvrage, peut toujours, selon une jurisprudence constante, renoncer à l'application de pénalités en contrepartie des engagements pris par le prestataire. En outre, la jurisprudence contrôle désormais le montant des pénalités et invite les acheteurs publics à en faire une application raisonnée.

En contrepartie des engagements pris par la société TUTOR aux termes de l'avenant n° 2 au marché de conception-réalisation, le Syndicat propose de ne pas appliquer les pénalités à la condition expresse que les modalités suivantes soient respectées.

La levée progressive, par tiers, des pénalités ne serait effectuée que sous réserve qu'aient été respectés les engagements pris par le concepteur-réalisateur aux termes de l'avenant n° 2 aux échéances fixées audit avenant.

Le protocole transactionnel est stipulé sous la condition suspensive de la signature de l'avenant n° 2 au marché de conception-réalisation.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité des présents décide d'approuver le protocole transactionnel ainsi qu'il figure en annexe et d'autoriser M. le Président à le signer.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Délibération exécutoire de suite
Ont signé au registre tous les membres présents
Pour extrait conforme

Bitche, le 8 avril 2011

Notification le - 6 MAI 2011 à la Sous-préfecture



Le Président,

D. ZINTZ

Publié par affichage le

- 6 MAI 2011

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
DE SARRÉGUEMINES, le
10 JUIN 2011

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre :

- **Le Syndicat des Communes du Pays de Bitche**, dont le siège est sis 38 rue Colonel Teyssier, BP 80043, 57 232 BITCHE CEDEX, représenté par son Président en exercice, régulièrement autorisé par délibération en date du 30 mars 2011

dénommé ci-après le « Syndicat »,

D'UNE PART

Et :

- **La société TUTOR**, société anonyme au capital de 2 000 000 euros, RCS Amiens 439 748 013, dont le siège social est sis 83 rue Saint-Fuscien, 80 000 AMIENS, représentée par son Président en exercice, régulièrement autorisé,

dénommée ci-après « la société »,

D'AUTRE PART

Ci-après ensemble dénommés « les Parties ».

27 8

1. Dispositions préliminaires

Afin de mettre en place une offre très haut débit sur le territoire de ses quarante-six communes membres, le Syndicat des communes du pays de BITCHE a confié à la société TUTOR, à la suite d'une mise en concurrence conforme aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, la rénovation et l'extension de son réseau câblé actuel en architecture Fibre à l'Abonné (FTTH), dans le cadre d'un marché de conception-réalisation, notifié le 16 mars 2009.

Des difficultés sont toutefois apparues dans l'exécution de ce marché, le Syndicat ayant constaté des retards et des non levées de réserves dans le déploiement du réseau. En conséquence, au jour de la signature des présentes, des pénalités (ci-après les « Pénalités ») sont encourues par la société TUTOR, conformément aux dispositions des articles 4.3.1. et 4.5. du CCAP, et telles que calculées par le maître d'œuvre dans son courrier du 11 février 2011. Ces Pénalités sont toutefois contestées par la société TUTOR dans leur montant, comme dans leur principe.

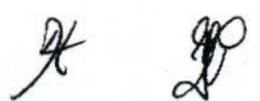
Par ailleurs, les études menées par la société TUTOR, dans le cadre de ce marché, ont révélé que des prestations supplémentaires, non prévues au marché initial, devaient être réalisées.

Les Parties sont ainsi convenues de conclure un avenant n° 2 au marché initial de conception-réalisation (ci-après l'« Avenant n° 2 ») afin de fixer les modalités de finalisation des prestations dues au titre du marché initial et de réalisation des prestations supplémentaires.

C'est dans ces circonstances que les Parties se sont rapprochées et ont entendu conclure le présent accord transactionnel (ci-après le « Protocole ») conformément aux dispositions contenues aux articles 2044 et suivants du Code Civil pour prévenir tout différend entre elles et parvenir au terme du marché dans des conditions optimales.

Comme le rappelle la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, dans une note du 27 février 2011 relative aux pénalités de retard dans les marchés publics, la collectivité, maître d'ouvrage, peut toujours, selon une jurisprudence constante, renoncer à l'application de pénalités en contrepartie des engagements pris par le prestataire.

Au sens de l'article 2052 du Code civil, le présent protocole transactionnel est conclu par les parties en toute connaissance de cause et constitue une transaction définitive, irrévocable et sans réserve, ladite transaction ayant entré les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.



En conséquence de quoi, les Parties sont convenues de ce qui suit.

2. Concessions réciproques des Parties

2.1. Engagements de la société TUTOR

- La société TUTOR s'engage à finaliser, conformément au CCTP, les prestations prévues au marché initial, non réceptionnées à ce jour, selon le calendrier détaillé dans l'Avenant n° 2.
- La société TUTOR s'engage à réaliser les prestations supplémentaires prévues par l'Avenant n° 2 selon le calendrier détaillé fixé dans ledit Avenant.

2.2. Engagements du Syndicat des Communes du Pays de Bitche

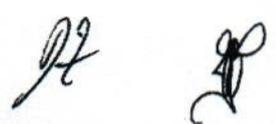
En contrepartie des engagements de la société TUTOR, le Syndicat accepte de ne pas appliquer les Pénalités à la condition expresse que les modalités définies ci-après soient respectées.

La levée progressive, par tiers, des Pénalités sera effectuée :

- Pour le premier tiers des Pénalités : sous réserve qu'aient été respectés les engagements devant être tenus au 30 juin 2011 par la société TUTOR, tels que prévus par l'Avenant n° 2;
- Pour le deuxième tiers des Pénalités : sous réserve qu'aient été respectés les engagements devant être tenus au 31 août 2011 par la société TUTOR, tels que prévus par l'Avenant n° 2;
- Pour le troisième tiers des Pénalités : sous réserve qu'aient été respectés les engagements devant être tenus au 31 décembre 2011 par la société TUTOR, tels que prévus par l'Avenant n° 2.

La réception, après levée des éventuelles réserves, des travaux effectués pour chacun des termes des engagements fixés au présent article vaudra levée du tiers des Pénalités qui lui correspond.

3. Inexécution des engagements



Dans l'hypothèse où la société TUTOR ne remplirait pas ses engagements aux termes de l'Avenant n° 2, le Syndicat pourrait appliquer le montant des Pénalités correspondant aux engagements non tenus à chaque échéance.

La société TUTOR ne saurait, en cas d'inexécution de ses obligations, se prévaloir de la renonciation du Syndicat à ces Pénalités puisque cette renonciation est expressément affectée de la condition résolutoire liée à l'exécution de ses engagements dans les conditions décrites à l'article 2 du présent Protocole.

4. Condition suspensive

Le Protocole est conclu sous la condition suspensive de la signature par les Parties de l'Avenant n° 2.

5. Effet du Protocole

5.1. Les termes du présent Protocole n'emportent aucune reconnaissance par les Parties du bien fondé des prétentions respectives relatives à l'exécution du marché de conception-réalisation dont elles auraient pu faire état à ce jour.

5.2. Les Parties conviennent de ce que toutes les clauses du présent Protocole sont essentielles et déterminantes et forment un tout indissociable.

6. Dates d'effet du Protocole

Le présent Protocole n'a d'effet entre les Parties qu'à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification à la société TUTOR. Il prend fin à l'expiration de la durée du marché de conception-réalisation liant les Parties, en ce compris les délais de garantie prévus au marché.

7. Confidentialité

7.1. Jusqu'à la transmission au contrôle de légalité du Protocole et sous réserve du droit à consultation des élus et des procédures requises pour son approbation, les Parties s'engagent à conserver un caractère confidentiel à l'existence et au contenu du Protocole.

7.2. Les Parties s'engagent par ailleurs à conserver un caractère strictement confidentiel à tous les éléments de négociation relatifs au Protocole.

Fait à Bitche, le 31 mai 2011

Pour le Syndicat des Communes
Du Pays de Bitche



Le Président
[Signature]
D. KINTZ.

Pour la société TUTOR

[Signature]
[Signature]
J. LORON

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
DE SARREGUEMINES, le
10 JUIN 2011